



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 11454

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur la situation preoccupante des retraites de la police. Ceux-ci s'inquietent, en effet, de la baisse sensible de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs annees. De plus, ils souhaitent que soient mieux prises en compte leurs aspirations : que le taux de pension de reversion des veuves soit porte a 60 p 100 en une premiere etape, avec un plancher minimal de pension equivalent actuellement a l'indice 199 ; que l'article L 16 du code des pensions soit effectivement applique ; que le benefice des dispositions de la loi du 8 avril 1987 soit etendu a tous les anciens ; que la carte de retraite soit attribuee a tous les retraites de la police nationale quel que soit leur corps d'origine et la date de leur depart a la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les mesures qu'il entend prendre afin de le resoudre.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des problemes evoques dans cette motion sont communs a l'ensemble des retraites de la fonction publique et a leurs ayants cause et, a ce titre, sont principalement de la competence du ministre de la fonction publique et des reformes administratives et du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget. En ce qui concerne le cumul de la pension et de la rente viagere, les dispositions de l'article 28-1 de la loi des finances rectificative pour 1982 no 82-1152 du 30 decembre 1982 ont beneficie aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tues au cours d'une operation de police apres le 11 mai 1981. Cette retroactivite etait deja une mesure favorable qu'il parait difficile d'etendre. Quant a la carte de retraite de la Police nationale, elle est en principe attribuee sur demande de l'interesse au moment de son admission a la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la Police nationale et ceux qui l'ont fidelement et loyalement servie, fait beneficier son detenteur d'une presumption de serieux, de competence et de probite. Sa delivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avere honorable n'est soumise a aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuee aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limite - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau superieur a celui de l'avertissement ou du blame.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11454

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1521